



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLIEN BOIS IMPREGNES SA

LE BOURG

43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-MEA-026-189

Code AIOT : 0016500064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GALLIEN BOIS IMPREGNES SA implanté Route de Retournac 43500 Craponne-sur-Arzon. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a visité le site dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIEN BOIS IMPREGNES SA
- Route de Retournac 43500 Craponne-sur-Arzon
- Code AIOT : 0016500064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe GALLIEN est une entreprise familiale française, créé par Jean GALLIEN en 1969, regroupant plusieurs filiales dans les différents métiers du bois.

Le site de Craponne sur Arzon est spécialisé dans le sciage de résineux pour obtenir des éléments de palette (80 % de la production) et des éléments bois destinés à la construction (20 % de la production). Les sciures et plaquettes sont les produits connexes.

Le site de Craponne sur Arzon est autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019, à exploiter une installation de traitement des bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE et des installations de sciage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de cette même nomenclature. L'activité connexe de stockage de bois et de coproduits relève de la déclaration (rubrique 1530).

La cessation d'activité partielle de l'installation de traitement du bois a été notifiée en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rétention de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Envol de sciures	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires et apporter des actions correctives, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bacs de trempage de bois	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	Mini : 1 000 l	6 700 l
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Installations de travail du bois chaînes de découpe et lignes de sciage.	Puissance souscrite	Mini : 250 kw	4 000 kw
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois et de coproduits (grumes, billons, planches, plaquettes, sciures, écorces)	Volume susceptible d'être entreposé	Mini: 1 000m ³ Maxi : 20 000m ³	2 900 m ³

Constats :

L'inspection constate l'arrêt de l'activité de traitement du bois. La cessation d'activité partielle a été déclarée par l'exploitant par un courrier à l'attention de la préfecture de la Haute-Loire en date du 16 avril 2021.

Des boues ont été constatées au fond du bac de traitement lors de la visite.

Un état des stocks des « entrées » de bois est réalisé une fois par jour via un logiciel dédié. Un autre logiciel est utilisé pour gérer les « sorties ». Un inventaire complet du stock de bois (billons, produits finis....) est réalisé une fois par mois. L'exploitant indique avoir réalisé un tel inventaire la veille de la visite (05/05/2026). 2530 m³ de bois étaient stockés sur site.

L'exploitant indique ne pas être en capacité de stocker plus de 2900 m³ de bois, étant limité par le foncier.

L'exploitant indique que les stocks de sciures et de plaquettes présents sur site représentent 1 jour et demi de production environ et sont enlevés au fur et à mesure pour être livrés chez le client.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L-541-2 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer et traiter les boues présentes au fond du bac de traitement à l'arrêt dans le respect de la réglementation en vigueur. La preuve d'élimination de ces boues comme

déchets dangereux vers une installation dûment autorisée sera transmise à l'inspection.

Pour ce qui concerne le bac de traitement, l'exploitant précisera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de respecter les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 relatifs aux équipements abandonnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des parcelles exploitées

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totale
Craponne-sur-Arzon	AR 1, 5, 18, 20, 316, 318, 319, 321, 322, 358, 328, 344 et 349 AP 155 et 215	8 ha 01 a 285 ca

Constats :

L'exploitant indique avoir inclus dans son périmètre d'exploitation deux parcelles dédiées à :

- un nouvelle zone de stockage extérieure de bois,
- la construction d'un bâtiment à usage de bureaux.

La liste des parcelles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019-73 n'est donc plus à jour. Des modifications sont apportées aux conditions d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant adressera à monsieur le préfet de la Haute-Loire un dossier de porter à connaissance accompagné de tous les éléments nécessaires d'appréciation et à minima :

- la liste des parcelles ajoutées au périmètre des installations,
- une mise à jour du plan des installations,
- une modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie afin de justifier de l'implantation du stockage de bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE surveillance eaux souterraines

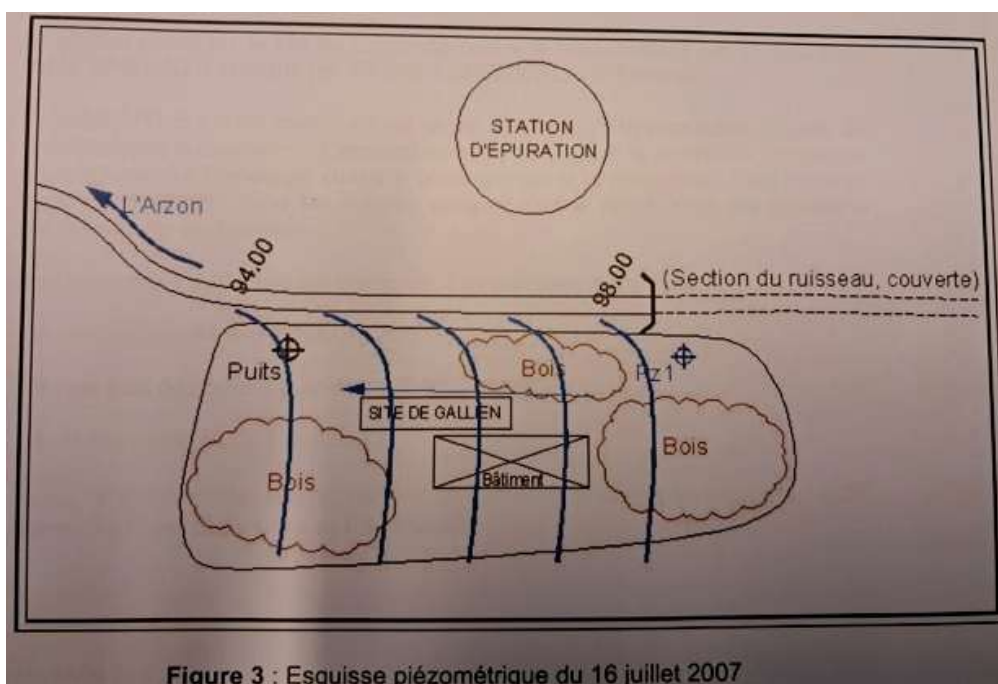
Prescription contrôlée :

L'installation de traitement des bois est soumise à l'obligation de surveillance des eaux souterraines définie et exigée par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Constats :

Au cours des échanges, l'exploitant a expliqué n'avoir jamais mis en place de piézomètre. L'installation de traitement du bois a été très peu exploitée.

A l'issue de la visite, l'inspection a retrouvé dans ses archives un dossier "Suivi de la qualité des eaux souterraines - Site de Craponne" d'août 2007 (rédigé par la société SOGREAH) indiquant bien la présence d'un piézomètre repéré Pz1 et d'un puits permettant d'analyser les eaux souterraines.



Les résultats indiquent une teneur élevée en COT mais à priori pas en relation avec les activités de la société GBI car les teneurs sont aussi élevées en amont qu'en aval.

Les résultats indiquent également une teneur élevée en ammonium (supérieure aux références AEP – 8,1 mg/L en 2007). Le produit de traitement utilisé autrefois par GBI était à base d'ammonium et de bore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier de la présence et de l'état des ouvrages implantés pour la surveillance des eaux souterraines,
- faire deux analyses des eaux souterraines (en période basses et hautes eaux) à minima à partir des mêmes paramètres que ceux analysés en 2007 (COT, Chlorures, Ammonium, Sodium et Bore) complétés par les paramètres représentatifs des produits mis en œuvre depuis 2007 (la liste sera justifiée) aux mêmes points de prélèvements des eaux

souterraines. Ces résultats permettront notamment d'effectuer une comparaison avec les résultats d'analyses présentés dans le dossier de 2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection constate que le bâtiment "gros sciage" possède une installation de sprinklage. La réserve d'eau du sprinklage a une capacité de 892 m3.

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction présenté par l'exploitant (courrier du 25/03/2022) ne respecte pas la méthode détaillée dans le guide pratique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020.

L'inspection constate la présence de deux bassins de rétention des eaux d'extinction qui font également office de réserve d'eau en cas d'incendie. Le volume total de la réserve d'eau est de 1480 m3 et le volume total disponible pour la rétention d'eaux en cas d'incendie est de 1287 m3. Une vanne guillotine de sectionnement est présente permettant de confiner les eaux en cas de pollution. L'exploitant a précisé que cette vanne est testée périodiquement par la personne en charge des essais hebdomadaires sur l'installation de sprinklage.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'étanchéité des bassins est assurée à partir d'une couche d'argile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir son calcul D9A en prenant en compte le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 et notamment sa page 7 (le volume intégral de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (ou besoin x durée théorique maximale de fonctionnement) doit être additionné au volume D9 et aux autres volumes listés à la page 7 du guide D9A).

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'étanchéité des bassins (épaisseur d'argile, perméabilité...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose à minima de : - au moins 1 poteau d'incendie normalisé de diamètre 80, 100 ou 150 mm (norme NF F 61-213/CN) piqués directement, sans passage par compteur ni « by-pass », sur des canalisations assurant un débit simultané au moins égal à 60 m³/h pendant une durée de 4 heures, sous une pression dynamique de 1 bar, implantés le long de la route départementale mitoyenne au site ; - une réserve d'eau incendie de 1433 m³ correspondant au volume mort du bassin existant de gestion des eaux pluviales, ouvrage disposant d'une plate-forme facilitant le pompage ; - une cuve aérienne de 895 m³ alimentant l'installation de sprinklage (extinction automatique par aspersion d'eau), équipement contribuant à lutte incendie à l'intérieur du nouveau bâtiment + 2 rideaux d'eau en façades ouest et sud ; - 5 RIA raccordés au réseau communal, dans le nouveau bâtiment ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - une voie libre sur le périmètre du nouveau bâtiment, suivant les articles 12-II et 12-IV relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté du 02 septembre 2014 rubrique 2410E ; - l'accès au site des forces d'intervention doit être rendu possible en permanence.
Constats : L'inspection constate la présence : • d'un poteau incendie (PI 011) sur la voie publique dont le débit est de 68 m³/h selon les résultats présentés d'un essai réalisé en 2020 (note : le système SIG du SDIS43 indique un débit de 83m³/h avec mention d'un défaut, le poteau PI 039 en fond de site est également indiqué en défaut de fonctionnement), • de bassins de rétention faisant office de réserve incendie d'un volume de 1480 m³, • d'une réserve d'eau destinée à alimenter l'installation de sprinklage d'un volume de 892 m³ et de rideaux d'eau glycolée présents sur le bâtiment "gros sciage". La visite a permis de constater la présence ponctuelle d'extincteurs et de RIA mais un contrôle exhaustif de ces équipements n'a pas été réalisé pendant l'inspection. L'accès aux services de secours est possible 24h/24 et 7j/7 selon l'organisation présentée par l'exploitant. L'exploitant a présenté le dernier certificat Q1 du 02/12/2025 portant sur la vérification du système de sprinklage. Il fait mention d'un point non-conforme sans risque de mise en échec (absence de sprinklage dans une zone en mezzanine) et de remarques « autres ». L'exploitant indique avoir fait lever la non-conformité par son prestataire en avril 2026. Pour les remarques « autres », l'exploitant ne semble pas en avoir assuré le suivi.

Dans le cadre des essais à réaliser pour s'assurer de la conformité de l'installation de sprinklage avec son référentiel de construction (APSAD R1), l'exploitant indique procéder à des tests hebdomadaires (démarrage du groupe diesel, mise en circulation d'eau...). L'examen du tableau de suivi des essais montre l'absence d'essais en janvier 2026, un seul essai en février 2026 et le dernier essai réalisé le 16 avril 2026. L'exploitant indique ne pas réaliser d'essais en période de gel car une partie de l'eau servant au test est rejetée sur les voies de circulation et génère des plaques de verglas dangereuses pour les activités.

L'exploitant indique avoir un contrat d'entretien avec son prestataire AAI et avoir à disposition courroies, filtres et têtes pour effectuer de la maintenance en interne.

L'exploitant a présenté le registre de suivi de l'installation de sprinklage listant les visites semestrielles et triennales. Selon ce registre, une seule visite semestrielle aurait été réalisée en 2024 (18 juillet) et en 2025 (11 février). Une vérification triennale a été réalisée en avril 2026 (rapport pas encore disponible).

L'exploitant indique avoir un contrat d'entretien avec son prestataire AAI concernant les rideaux d'eau glycolée.

L'inspection a vu les rapports de vérification des RIA présents dans les deux bâtiments de sciage. Les vérifications ont eu lieu le 29/09/2025 et le 02/10/2025 et ne font pas apparaître de non-conformité.

L'inspection a vu le dernier certificat Q4 du 21/10/2025 (vérification des extincteurs), conforme.

Concernant le désenfumage, le dernier rapport de vérification fait mention d'un défaut pour ce qui concerne le « petit bâtiment » : l'exutoire « simple vantail 2 » ne s'ouvre pas, ce défaut étant relevé dans les rapports de 2024 et 2025. Considérant la difficulté d'accès en hauteur, l'exploitant indique avoir prévu de corriger ce point lors du nettoyage des toitures par un cordiste cet automne.

L'exploitant a présenté une attestation montrant que les trappes de désenfumage s'ouvrent automatiquement à 141 °C, et les ampoules du système de sprinklage étant prévues pour éclater à 68°C (couleur rouge).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le certificat Q1 d'avril 2026 et le rapport de vérification triennale de l'installation de sprinklage d'avril 2026 dès réception.

L'exploitant doit veiller à réaliser les tests nécessaires de son installation de sprinklage selon le référentiel de construction (cf remarques sur les essais hebdomadaires et semestriels). L'inspection préconise que l'exploitant se rapproche du constructeur de l'installation de sprinklage afin que les tests hebdomadaires soient réalisés tout au long de l'année sans prise en compte des conditions météo. Il examinera les possibilités de réorienter les eaux des tests vers la cuve de stockage plutôt qu'en rejet, afin de limiter la consommation d'eau. L'exploitant tiendra l'inspection au courant du plan d'action associé à ce point.

Remarques :

De façon générale, l'inspection demande à l'exploitant d'améliorer son suivi des écarts relevés

lors des vérifications de son système de défense incendie (cf constat pour les remarques « autres » du système de sprinklage non traitées).

Un contact pourra être établi avec la mairie de Craponne-sur-Arzon afin de vérifier l'état des poteaux PI 011 et 039 et leurs disponibilités effectives en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois

Prescription contrôlée :

Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de bois doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées pour le parc à grumes et la nouvelle raboterie. Le stockage des bois non traités en façade des bâtiments est proscrit.

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'inspection constate la présence de bois stocké proche des limites de propriété (moins de 6m au niveau du stock de billons au sud du site, à proximité d'une voie communale, cf paragraphe 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532).

L'exploitant explique également avoir des périodes où des quantités importantes de sciures et de plaquettes sont stockés sur site car son principal client n'est plus en capacité de recevoir ces produits connexes. L'exploitant explique stocker ces produits connexes à plus de 40 mètres de la route (sur la parcelle de l'autre côté de la route, au nord du site). Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de grumes/billons le long de la clôture (cette implantation n'est pas conforme au plan « zones à risque d'incendie » joint au dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral de 2019 qui prévoit un éloignement vis-à-vis de la route).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le cas du stockage de bois trop proches des limites du site, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter à minima les distances d'éloignement prévues par le paragraphe 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016, tout en étant en capacité de justifier de la maîtrise des effets thermiques émis en cas d'incendie. En cas d'impossibilité à respecter ces dispositions, l'exploitant pourra en solliciter un aménagement sous réserve de mises en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de maîtrise des risques équivalent à la prescription. L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action pour ne plus subir les aléas de prise ou non de marchandises de son client ou de revoir son plan de localisation des risques (défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014) pour être en mesure d'accueillir ce stockage supplémentaire en ayant pris en compte le risque. Si une augmentation de la capacité maximale de bois stocké est envisagée, un porter à connaissance précisera ce point et sera transmis à M. Le Préfet de la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Envol de sciure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de sciure
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Article 3.1.5 Les stockages de produits en vrac (sciures, produits connexes du bois) sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols par temps sec. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs ...). Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.
Constats :

Le bâtiment "gros sciage" est sous système d'aspiration. Les poussières aspirées sont ensuite stockées en silo.

Les sciures et plaquettes sont stockés sur site, en extérieur, pendant un jour et demi maximum. L'exploitant indique qu'un nettoyage quotidien est réalisé à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur via la "pousse" du chariot des produits connexes dans les installations de stockage. Un nettoyage annuel est réalisé à l'extérieur et à l'intérieur au niveau des charpentes par un cordiste pour toutes les parties non accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 doit être effectuée au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La première analyse est réalisée dans les six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4.3.10

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies comme suit :

Paramètre	Norme de mesure	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO ₅	NF EN 872	30
DCO	NF T 90 101	125
MEST	NF T 90 103	35
Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx), en particulier cyperméthrine, IPBC, propiconazole et tébuconazole	Concentration unitaire à respecter pour chaque paramètre cité	1
Hydrocarbures	NF T 90 114	10

Constats :

L'exploitant présente les derniers résultats d'analyse des eaux pluviales réalisée le 11/07/2021. Les résultats sont conformes pour les paramètres DBO₅, DCO, MES et hydrocarbures, le paramètre AOX n'a pas été analysé. La fréquence d'analyse « au moins tous les deux ans » n'est pas respectée. L'inspection constate l'absence de séparateur hydrocarbure sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de refaire une analyse des eaux pluviales sous 3 mois en veillant ce qu'elle porte sur l'ensemble des paramètres visés par la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention de produits dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.
Constats : L'inspection constate : • que les rétentions extérieures associées à des GRV sont remplies d'eau qui apparaît souillée, • l'absence de rétention pour la cuve de fioul de l'installation de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de vider l'eau souillée contenu dans les bacs de rétention extérieurs et de l'évacuer dans le respect de la réglementation en vigueur. Les justificatifs nécessaires seront transmis à l'inspection. L'exploitant devra s'assurer que les bacs de rétention extérieurs soient toujours en capacité d'assurer leurs fonctions, • de mettre la cuve de fioul sur rétention, en adéquation avec son volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

L'inspection constate que les eaux pluviales de voiries peuvent rejoindre le cours d'eau en contre-bas du site via un endroit où il y a absence de merlon. Les traces d'écoulements présentes dans le talus montrent que des déchets d'écorces ou de sciures transportées par les eaux pluviales de voiries ont pu rejoindre le cours d'eau.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un « reste » d'escalier métallique à proximité immédiate du cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux/actions correctives nécessaires pour que les eaux pluviales potentiellement polluées ne rejoignent pas directement le milieu naturel et soient traitées avant rejet par les bacs décanteurs présents.

Le porter à connaissance de juillet 2017 portant sur la gestion des eaux pluviales fait mention de la création d'un merlon pour diriger les eaux pluviales de voiries vers le bassin de rétention.

Le déchet d'escalier métallique sera retiré du lit du cours d'eau et évacué vers une installation dûment autorisée à le recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois